



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-101

### Projet de méga-abattoir Micarna sur le site AgriCo à Saint-Aubin : quelle transparence ?

---

Auteur-e-s :	Raetzo Tina
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	21.04.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	21.04.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	22.08.2023

---

#### I. Question

Le groupe Micarna, filiale de Migros, prévoit la construction d'un méga-abattoir de volailles sur le site du campus AgriCo à Saint-Aubin.

Selon les informations disponibles [dans la presse](#), au moins 40 millions de poulets y seraient abattus chaque année, soit 76 poulets par minute si l'installation devait fonctionner 24/24 et 7/7. Avec une capacité par camion de 7000 poulets, cela représenterait une procession de plus de 5700 camions qui, annuellement, se rendraient à l'abattoir et en repartiraient, soit au moins 15 camions par jour et ce tous les jours de l'année.

Plusieurs zones d'ombre subsistent quant aux décisions et aux procédures :

1. Quelles sont les diverses étapes des différents organes de décision concernant l'abattoir depuis 2018 (aperçu détaillé) ?
2. Lors de la conférence de presse du 19 avril 2021 annonçant la mise à l'enquête du PAC AgriCo, le directeur de l'établissement cantonal de promotion foncière (ECPF) a expliqué que le PAC avait été établi « pour pouvoir garantir l'arrivée de Micarna sur le site ». Ainsi, le PAC répond-il à une nécessité interne au campus AgriCo indépendamment des entreprises implantées ou vise-t-il à garantir les intérêts de Migros Industrie ?
3. L'abattoir n'est nullement mentionné dans le rapport d'impact sur l'environnement (ci-après : RIE) du PAC AgriCo. Un RIE spécifique pour l'abattoir a-t-il été réalisé ? Pourquoi n'a-t-il pas été réalisé en même temps que le RIE du PAC AgriCo compte tenu de l'impact environnemental certain qu'un tel projet aura sur la région ?
4. Quel sera l'impact de l'implantation de l'abattoir sur le développement des élevages de masse dans la région par effet d'aubaine ? Des scénarii ont-ils été établis à ce sujet ? Si oui, où peut-on les consulter ? Si non, pourquoi cela n'a-t-il pas été réalisé compte tenu de l'impact environnemental certain de la multiplication des élevages de masse dans la région ?

5. La parcelle 2242 appartient toujours, selon le registre foncier, à l'Etat de Fribourg (état au 18 avril 2023). Dans le communiqué de presse du 19 avril 2021 annonçant la mise à l'enquête du Plan d'affectation cantonal (PAC) AgriCo, il est pourtant mentionné que la parcelle a été achetée par Micarna. Où en est réellement le processus de vente de la parcelle ?
6. Pourquoi le Rapport article 47 OAT plan d'affectation cantonal « AgriCo » ne démontre-t-il pas la « prise en considération adéquate des observations émanant de la population », comme l'exige pourtant l'article 47 al. 1 OAT ?
7. Comment le Conseil d'Etat s'est-il assuré que « la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans », comme le préconise la LAT à son article 4 al. 2 ? De quelle manière la population a-t-elle été informée d'un tel projet ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le site AgriCo est affecté en « Zone d'activités II » depuis 1967. La zone est soumise, selon le plan d'aménagement local (PAL) de la commune, à une obligation de plan d'aménagement de détail (PAD). Pour satisfaire cette exigence, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat délivrée en automne 2017, un plan d'affectation cantonal (PAC), qui fixe le cadre général de développement du site, a été établi et approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME, ex-DAEC), en date du 17 décembre 2021. Le PAC AgriCo est entré en force le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF) est officiellement propriétaire du site AgriCo – à l'exception de la parcelle n°2242, d'environ 93'000 m<sup>2</sup>, réservée pour le projet Micarna et restée propriété de l'Etat de Fribourg jusqu'à sa vente effective à l'entreprise.

Le projet de vente de la parcelle n°2242 s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement économique dans le secteur agroalimentaire du canton de Fribourg, qui représente l'un des piliers principaux de l'économie fribourgeoise. Afin de devenir un acteur clef de cette filière, le Conseil d'Etat a mis en place fin janvier 2019 une structure et des outils nécessaires. L'installation sur le site AgriCo d'un atelier de transformation de volailles est, selon le Conseil d'Etat, en adéquation avec cette stratégie. La vente de cette parcelle à Micarna permet non seulement de sauvegarder près de 500 emplois dans la production déjà existants dans le canton de Fribourg, mais également d'envisager, à terme, la création de places de travail supplémentaire. La présence d'une entreprise du groupe Migros à St-Aubin profitera aux autres entreprises présentes sur le site et en attirera d'autres, comme l'entreprise SQTs, qui réalise déjà des prestations pour la Migros. L'implantation d'une grande unité de production crée également un grand potentiel de synergie, permet le développement de nouveaux produits et favorise ainsi l'économie circulaire.

### 1. *Quelles sont les diverses étapes des différents organes de décision concernant l'abattoir depuis 2018 ?*

Micarna a fait part de son intérêt dès 2019 pour le site AgriCo, avec comme objectif d'y implanter un nouvel atelier de transformation de volailles (ATV), en remplacement des infrastructures de Courtepin, devenues vétustes et ne pouvant pas être rénovées. Après consultation des représentants de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF, ex-DEE), de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), de la promotion économique (PromFR) ainsi que des communes de Courtepin et de St-Aubin, Micarna a établi une étude de faisabilité.

En décembre 2020, le Grand Conseil a adopté, par 86 voix contre 6 et 5 absentions, le décret autorisant la vente, à l'entreprise Micarna, de la parcelle n°2242 du site AgriCo. A l'heure actuelle, le contrat de vente est en phase de finalisation et devrait être signé prochainement.

Concernant le projet proprement dit d'atelier de volailles, Micarna a investi et planifié son projet dès la décision du Grand Conseil de vendre la parcelle. Aucune demande de permis de construire n'a encore à l'heure actuelle été déposée par Micarna. Une fois déposée, l'autorisation de construction en zone légalisée, comme c'est le cas sur le site AgriCo, est de compétence du Préfet. Comme toute construction, le projet devra faire l'objet d'une demande de permis mise à l'enquête publique, par insertion dans la Feuille officielle (art. 140 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATeC RSF 70.1). Le projet sera examiné dans sa conformité aux normes légales fédérales, cantonales et communales et fera ensuite l'objet d'une décision sur la demande de permis de construire.

2. *Lors de la conférence de presse du 19 avril 2021 annonçant la mise à l'enquête du PAC AgriCo, le directeur de l'établissement cantonal de promotion foncière (ECPF) a expliqué que le PAC avait été établi « pour pouvoir garantir l'arrivée de Micarna sur le site ». Ainsi, le PAC répond-il à une nécessité interne au campus AgriCo indépendamment des entreprises implantées ou vise-t-il à garantir les intérêts de Migros Industrie ?*

La révision générale du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de St-Aubin a été approuvée le 30 septembre 2020. Le plan d'affectation cantonal (PAC) AgriCo remplace le plan d'aménagement de détail (PAD) planifié par la commune. C'est en raison de l'implication particulière du canton dans ce dossier qu'il a été renoncé au PAD usuel ; en revanche, dans son contenu matériel, le PAC correspond à un PAD. Le PAC respecte la procédure définie par la LATeC qui assure le même examen formel et matériel qu'en cas de planification établie sous l'égide de la commune.

Le PAC AgriCo poursuit des objectifs de renforcement, de développement et de promotion de la zone d'activités qui était déjà existante. Il a été développé pour faire du site AgriCo un campus agréable à vivre et à la pointe de l'innovation agroalimentaire. Il pose le cadre général, les principes ainsi que les mesures urbanistiques et paysagères pour un développement coordonné et réfléchi de l'ensemble du site. Pensé comme outil pour créer des synergies sur plusieurs niveaux et garantir une bonne qualité de vie et d'urbanisation, il permet, dans le cadre d'un site industriel, de mettre en valeur les particularités architecturales et patrimoniales du site d'origine, en coordonnant plusieurs politiques sectorielles.

Le PAC AgriCo a été développé avant la décision du Grand Conseil de vendre la parcelle à Micarna. Il a été conçu dès les premières réflexions pour accueillir une grande entreprise. Micarna sera en effet la première entreprise d'envergure à s'installer sur le site AgriCo. Dans ce cadre-là, le planning d'approbation du PAC AgriCo a été mené de telle manière à ce qu'il soit entré en force au moment où Micarna développerait son projet. En revanche, c'est l'entreprise, bien que propriétaire de la parcelle, qui devra se conformer aux règles du PAC AgriCo, et non le contraire. Le PAC AgriCo a permis de fixer des conditions strictes à Micarna, notamment en matière de mobilité, avec la limitation du nombre de places de stationnement, la création de parking-silo commun, une gestion mutualisée de la mobilité sur l'ensemble du site et non plus pour chaque entreprise, la promotion de la mobilité douce et des transports publics, la mise en place d'un site sans circulation motorisée en son centre, etc.

3. *L'abattoir n'est nullement mentionné dans le rapport d'impact sur l'environnement (ci-après : RIE) du PAC AgriCo. Un RIE spécifique pour l'abattoir a-t-il été réalisé ? Pourquoi n'a-t-il pas été réalisé en même temps que le RIE du PAC AgriCo compte tenu de l'impact environnemental certain qu'un tel projet aura sur la région ?*

Un rapport d'impact sur l'environnement a été, conformément à la LATeC, établi pour le PAC AgriCo et porte sur le développement du site. Toujours selon les normes légales fédérales et cantonales, Micarna devra établir un rapport d'impact sur l'environnement concernant son projet dans le cadre de sa demande de permis de construire.

4. *Quel sera l'impact de l'implantation de l'abattoir sur le développement des élevages de masse dans la région par effet d'aubaine ? Des scénarii ont-ils été établis à ce sujet ? Si oui, où peut-on les consulter ? Si non, pourquoi cela n'a-t-il pas été réalisé compte tenu de l'impact environnemental certain de la multiplication des élevages de masse dans la région ?*

Le projet d'atelier de transformation de volailles de Micarna est un projet porté par une entreprise privée. L'Etat n'a pas pour vocation d'intervenir sur le marché. Il doit en revanche s'assurer que les entreprises se conforment aux différentes législations fédérales, cantonales et communales, ce qu'il fera lors de l'examen de la demande de permis de construire du projet d'atelier de transformation de volailles. Néanmoins, il y a lieu de préciser que la production suisse actuelle ne permet pas de couvrir les besoins indigènes. De manière générale, le développement de la production locale permettant de diminuer l'importation est favorable à une économie durable, à la qualité et à la traçabilité des produits.

5. *La parcelle 2242 appartient toujours, selon le registre foncier, à l'Etat de Fribourg (état au 18 avril 2023). Dans le communiqué de presse du 19 avril 2021 annonçant la mise à l'enquête du Plan d'affectation cantonal (PAC) AgriCo, il est pourtant mentionné que la parcelle a été achetée par Micarna. Où en est réellement le processus de vente de la parcelle ?*

Le terrain n'est formellement pas encore vendu. Le contrat de vente sera signé prochainement.

6. *Pourquoi le Rapport article 47 OAT plan d'affectation cantonal « AgriCo » ne démontre-t-il pas la « prise en considération adéquate des observations émanant de la population », comme l'exige pourtant l'article 47 al. 1 OAT ?*

Le rapport d'aménagement, au sens de l'art. 47 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) et les études annexes, qui expliquent et justifient les mesures d'aménagement prises, et démontrent leur conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, fait partie intégrante du PAC AgriCo, approuvé par la DIME (ex-DAEC) le 17 décembre 2021. Par ailleurs, la décision d'approbation du PAC AgriCo fait état des détails de la procédure ainsi que du traitement des oppositions.

7. *Comment le Conseil d'Etat s'est-il assuré que « la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement », comme le préconise la LAT à son article 4 al. 2 ? De quelle manière la population a-t-elle été informée d'un tel projet ?*

Ce n'est qu'en raison de l'implication particulière du canton qu'il a été renoncé au PAD usuel prévu dans le PAL de la commune. Des représentant-e-s de la commune ont collaboré à l'établissement du PAC AgriCo, notamment lors de plusieurs séances techniques et par préavis d'examen préalable.

Avant d'être mis à l'enquête publique, le PAC AgriCo a été soumis pour examen préalable à la préfecture, à la COREB ainsi qu'aux communes et instances concernées. Il a été mis à l'enquête le 23 avril 2021. En raison de la situation sanitaire, les séances d'information publiques, qui accompagnent les mises à l'enquête de PAC, n'ont pas pu être tenues en présentiel. Pour assurer un strict respect des dispositions légales et fédérales, un film de présentation du PAC ainsi que les différents documents en lien avec le projet ont été mis à disposition pour consultation sur le site internet du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) ; le service a également assuré une permanence téléphone durant la période de l'enquête publique et répondait également aux questions par mail ou par téléphone et envoyait les documents par courrier sur demande. Les deux Conseillers d'Etat Directeur de la DIME et Directeur de la DEEF ont également été à disposition une soirée pour répondre personnellement aux questions. Deux soirées portes ouvertes ont également été organisées les 20 et 21 mai 2021, dans le respect des normes sanitaires, sur le site AgriCo, à St-Aubin ; plus de 200 personnes y ont participé.

Le PAC a été approuvé par la DIME le 17 décembre 2021. Il est entré en force en septembre 2022.